

Version à partir du 24 novembre 2022

Règlement interne (RI) de l'Association des médecins de famille et de l'enfance Suisse

1. Bases et objectifs

Le RI se fonde sur l'article 25, alinéa 2, lettre k et sur l'article 20, alinéa 2, lettre i des statuts établis par le Comité et approuvés par l'Assemblée des délégués. Il a pour objectif de régler les tâches et les compétences des instances de l'Association, qui figurent dans les contrats de collaboration datant de septembre 2009 et dans les statuts, ainsi que d'éventuelles autres tâches et compétences.

Il contient aussi les consignes pour les activités commerciales et les prescriptions pratiques de gestion d'entreprise aux plans technique, commercial et juridique.

2. Membres

Art. 4 – Membres ordinaires

Sont désignés comme membres ordinaires:

a) Les médecins de famille en exercice, dont l'activité répond à un statut d'indépendant ou d'employé, et possédant un titre de spécialiste en médecine générale, en médecine interne, en médecine interne générale, en pédiatrie ou ayant suivi une formation postgraduée équivalente et reconnue.

Il revient au Comité de prendre la décision sur les questions d'équivalence et de reconnaissance de la formation postgraduée ou de la garantie des droits acquis.

b) Les personnes morales telles que les sociétés médicales déjà établies comme la Société suisse de médecine générale (SSMIG), la Société suisse de pédiatrie (SSP), l'Association des jeunes médecins de premier recours Suisse (JHaS) et le Collège de médecine de premier recours (CMPR - Fondation suisse pour la promotion de la médecine de premier recours).

c) Les personnes qui se sont particulièrement distinguées dans le domaine de la médecine de famille peuvent être nommées membres d'honneur par l'Assemblée générale. Exemptés de toute cotisation, les membres d'honneur sont traités à égalité avec les membres ordinaires.

Il revient au Comité de prendre la décision relative à toute question relative à l'article 4, lettre a, alinéa 2 des statuts, en particulier en ce qui concerne:

- les critères de reconnaissance tels qu'adoptés par l'AD (annexée au règlement)
- l'auto-déclaration des membres
- les critères à respecter, soit légaux, soit fixés par les institutions (loi sur les professions médicales, réglementation de la FMH pour la formation continue, etc.);
- l'égalité des droits
- et la prise en considération de la continuité de l'affiliation à l'Association.

Le statut de membre des personnes morales se fonde sur les contrats de collaboration (art. 32 des statuts) conclus entre ces personnes et l'Association. Tant les amendements aux contrats de collaboration que de nouveaux contrats doivent être approuvés par l'AD (art. 20, al. 2, lit. j des statuts).

Il en va de même en cas d'éventuelle résiliation de ces contrats de collaboration. Une telle résiliation nécessite d'être annoncée six mois à l'avance pour la fin d'une année civile, soit pour la première fois pour la fin de l'an 2012.

Art. 5 – Membres extraordinaires

Les médecins sans activité pratique de cabinet médical, poursuivant ou ayant terminé une formation postgraduée en médecine de famille, peuvent devenir membres extraordinaires.

La décision d'admission incombe au Comité en dernière instance.

3. Admission, procédure d'adhésion

Art. 7 – Admission

1 L'admission de nouveaux membres a lieu sur demande écrite adressée au secrétariat général.

2 Le Comité décide des admissions au sein de l'Association.

3 En cas de refus d'admission, le candidat peut adresser un recours à l'Assemblée des délégués.

3.1 Admission de membres au moment de la fondation

Selon l'article 4 des contrats de collaboration (en allemand seulement), les membres des sociétés médicales existantes (SSMG, SSMI, SSP) ont été directement intégrés à l'Association, dès sa fondation, ou sur demande expresse (JHaS).

3.2 Procédure d'admission de nouveaux membres

Les personnes intéressées peuvent demander un formulaire au secrétariat général ou à leur association cantonale ou régionale de médecins de famille pour déposer leur demande d'admission.

Elles doivent remettre ce formulaire au secrétariat général, qui vérifiera que la demande correspond à l'article 4 a) et 5 des statuts et informera le Comité en cas de divergences par rapport aux critères fixés.

Le secrétariat général informe le nouveau membre de son admission par écrit. En cas de refus d'un membre ordinaire (art. 4 a), al. 2 et art. 7, al.3 des statuts), un avis formel du Comité est nécessaire, fondé sur un avis de droit.

4. Mutations

Art. 8 – Perte de la qualité de membre

1 La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion.

2 La démission peut être donnée par écrit pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de six mois.

3 Le Comité peut exclure un membre de l'Association dans les cas suivants:

a) violation grave des statuts de l'Association,

b) non-acquittement de ses obligations financières envers l'Association après deux rappels écrits.

4 Si un membre est exclu de l'Association, il peut faire valoir un droit de recours lors de l'Assemblée des délégués qui suit. Il doit faire parvenir son recours dans les trente jours suivant la réception de la décision d'exclusion, par envoi recommandé à la présidence, à l'adresse de l'Assemblée des délégués; c'est cette dernière qui prend la décision finale.

5 L'exclusion pour raison de non-paiement de la cotisation de membre ou d'une contribution extraordinaire n'est pas contestable par voie de recours.

Les membres sont tenus d'annoncer toute modification de leur activité à l'Association dans l'année civile en cours.

Le secrétariat général annonce une fois par an aux associations cantonales ou régionales de médecins de famille les effectifs par canton ou région. Ces associations communiquent toute divergence ou mutation (statut professionnel, catégorie de cotisation, démission, transfert, décès, etc.) au secrétariat général dans le mois qui suit.

Le Comité peut procéder à des modifications de statut d'un membre après avoir consulté ce dernier (statut de membre ou catégorie de cotisation). La décision du Comité doit être communiquée par écrit au membre et fondée sur un avis de droit.

Seuls les membres ordinaires peuvent être élus au sein des organes de l'association.

Art. 10 – Droits

- 1 *Tout membre ordinaire a le droit de vote et d'éligibilité.*
- 2 *Les membres extraordinaires sont autorisés à:*
 - a) *participer aux Assemblées générales (AG);*
 - b) *formuler des requêtes lors des AG selon l'article 17, alinéa 6, des statuts;*
 - c) *assister en tant qu'auditeurs aux Assemblées des délégués;*
 - d) *solliciter des prestations de l'Association.*

5. Cotisations de membres et facturation des cotisations

Art. 12 – Cotisation des membres

- 1 *L'Assemblée des délégués fixe chaque année le montant de la cotisation annuelle des membres, et s'il y a lieu, celui des contributions particulières ou extraordinaires.*
- 2 *Le Comité peut réduire de moitié au plus les cotisations des membres travaillant à temps partiel, ainsi que celles des médecins assistants et des médecins en formation.*
- 3 *L'Assemblée des délégués détermine les conditions permettant des réductions de cotisations pour chaque groupe de membres.*
- 4 *La cotisation de membre pour les membres à la retraite ou en cessation de travail s'élève à CHF 100.– au maximum, et au maximum à la moitié des contributions spéciales. Elle est fixée par le comité.*

Le montant des cotisations de membres est fixé pour l'année suivante lors de l'Assemblée des délégués d'automne. Il est facturé au cours du premier trimestre. Une réduction de cotisation décidée par le Comité selon l'art. 12, al. 3 des statuts ne peut être modifiée qu'au 1^{er} janvier.

Les demandes de réduction de cotisations doivent parvenir au Secrétariat général jusqu'au 31 décembre.

6. Votation générale

Art. 16 – Votation générale

1 Une votation générale est la prise de décision écrite par tous les membres disposant du droit de vote. La votation générale porte sur des objets soumis aux membres par l'Assemblée des Délégués ou le Comité avec l'accord de l'AD, ou qui font l'objet d'une initiative (al. 3) ou d'un référendum facultatif (al.4).

2 Une votation générale est décrétée dans les cas suivants :

a) sur demande d'au moins deux tiers des délégués présents à l'AD, pour autant qu'ils aient le droit de vote,

b) sur demande du Comité avec l'accord d'au moins deux tiers des délégués présents à l'AD.

3 15 % des membres individuels peuvent demander une votation générale sur une affaire (droit d'initiative). L'initiative est annoncée par le dépôt de la question à soumettre aux membres auprès du secrétariat général. Le délai de collecte est de 60 jours et court dès le moment de l'annonce de l'initiative. L'initiative est considérée comme aboutie lorsque les signatures nécessaires sont déposées dans le délai de collecte auprès du secrétariat général.

Le Comité peut recommander l'approbation ou le rejet de l'initiative ou soumettre un contre-projet. L'initiative et d'éventuels contre-projets font l'objet d'un vote simultané.

4 15% des membres individuels peuvent demander que des décisions de l'Assemblée des Délégués soient soumises à une votation générale (référendum facultatif). Le délai de dépôt des signatures nécessaires auprès du secrétariat général est de 60 jours. Il court à compter de la publication de la décision contestée (art. 22 al. 10).

5 En principe, le Comité doit réaliser la votation générale dans les trois mois suivant le constat de la validité des signatures nécessaires resp. la décision de l'AD. Elle peut être repoussée de trois mois supplémentaires au maximum pour justes motifs.

6 Les décisions de la votation générale seront prises à la majorité simple des bulletins valables déposés. L'association peut être dissoute à une majorité des deux tiers. Les bulletins blancs ou nuls et les abstentions ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité simple ni dans celui de la majorité des deux tiers.

Procédure

Dans les cas précisés à l'article 16 alinéa 2 lettres a et b, le délai de trois mois selon l'article 16 alinéa 3 commence à courir au jour de l'AD.

Dans les cas précisés à l'article 16 alinéas 3 et 4, le délai commence à courir au moment du dépôt des signatures.

Le secrétariat général est chargé d'organiser la votation générale (publication de la convocation dans la feuille d'avis officielle, mise à disposition du matériel nécessaire, recours à un notaire, etc.). Le résultat doit être publié dans la feuille d'avis officielle choisie par l'Association.

En vue d'une votation générale, la mise à disposition des adresses des membres peut se faire sur des étiquettes autocollantes. La demande de mise à disposition est à adresser

par écrit au comité. Le membre doit s'engager par écrit à utiliser les adresses exclusivement à cette fin. La mise à disposition se fait à prix coûtant.

7. Assemblée générale

Art. 17

1 L'Assemblée générale veille à assurer le contact avec chacun des membres.

2 Elle a lieu au minimum une fois par année. Si nécessaire, elle peut être menée avec une participation uniquement électronique des membres, ou avec une participation en partie physique et en partie électronique.

3 A la demande de deux tiers des délégués ou de un cinquième des membres, une Assemblée générale extraordinaire peut être demandée.

4 L'Assemblée générale est dotée des compétences irrévocables suivantes:

- a) l'approbation des statuts de fondation et des premiers contrats de collaboration selon l'article 32,*
- b) l'élection de la première présidence et des membres du Comité,*
- c) la décision de dissoudre l'Association, sous réserve de la décision en votation générale (art. 33, al. 1),*
- d) la décision sur les affaires qui lui sont soumises par l'Assemblée des délégués,*
- e) la nomination des membres d'honneur.*

5 Elle assurera en permanence les tâches suivantes:

- a) la réception du rapport de la présidence sur l'état de l'Association et ses activités;*
- b) la réponse aux requêtes faites au Comité, qu'elles soient orales ou écrites (heure des questions).*

6 L'Assemblée générale peut transmettre la requête d'un membre au Comité, pour traitement, à la majorité simple des voix valables.

7 Toutes les décisions sont prises à la majorité simple (art. 16, al. 4). Font exception: l'acceptation des statuts de fondation et des contrats de collaboration, ainsi que la décision de dissolution de l'Association.

8 Pour ce qui concerne l'acceptation des statuts de fondation et des contrats de collaboration conclus au moment de la fondation de l'Association, une majorité des deux tiers est nécessaire (art. 16, al. 4).

9 Le procès-verbal de l'Assemblée générale et le rapport de la présidence sont publiés dans le journal officiel choisi par le Comité.

Le Comité fixe la date de l'Assemblée générale suffisamment à l'avance. Il la publie dans la feuille d'avis officielle et sur le site de l'Association.

Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au plus tard dans les deux mois qui suivent la demande correspondante.

Les requêtes des membres selon l'article 17, alinéa 6 des statuts doivent être transmises au secrétariat général, à l'intention du Comité, au plus tard six semaines avant l'AG, pour pouvoir figurer à l'ordre du jour.

Lorsqu'une telle requête de membre est transmise par l'Assemblée générale, le Comité doit la traiter d'ici à l'Assemblée générale suivante ou la transmettre à l'instance compétente. L'Assemblée générale suivante doit être informée de toute décision éventuelle. Les requêtes qui n'ont pas figuré à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ne peuvent pas être transmises.

Selon l'art. 17, al. 7 des statuts, toutes les décisions sont prises à la majorité simple. Font exception: l'acceptation des statuts de fondation et des contrats de collaboration, ainsi que la décision de dissolution de l'Association.

Une décision prise à la majorité simple signifie qu'elle a récolté plus de voix positives que négatives. Les bulletins blancs ou nuls et les abstentions ne sont pas pris en considération. Ceci vaut également pour les élections.

8. Assemblée des délégués

Art. 18 – Fonction et composition

1 Hormis les compétences attribuées à l'ensemble des membres (votation générale), soit l'Assemblée générale, l'Assemblée des délégués est l'instance suprême de l'Association.

2 L'Assemblée des délégués est dirigée par la présidence et elle se compose de soixante délégués au plus. Les sièges (voix) des délégués se répartissent comme suit:

- a) la société médicale SSMIG a droit à huit sièges ;*
- b) la société médicale SSP a droit à quatre sièges ;*
- c) les JHaS ont droit à deux sièges ;*
- d) le CMPR a droit à un siège.*
- e) les cabinets de groupe pour lesquels il existe des contrats de collaboration ont droit ensemble à deux sièges.*

3 La distribution des autres sièges de délégués obéit aux règles suivantes:

- a) chaque canton, ou chaque paire de demi-cantons, a droit à un siège au moins,*
- b) les cantons dont le nombre de membres se situe entre 200 et 400 ont droit à un deuxième siège,*
- c) les cantons dont le nombre de membres se situe entre 401 et 600 ont droit à un troisième siège,*
- d) les cantons dont le nombre de membres dépasse 600 ont droit à un quatrième siège.*

4 La distribution finale des sièges est fixée de manière définitive par le Comité pour la période d'activité suivante, sur la base du nombre de membres calculé pendant l'exercice précédent, et avant les élections générales.

5 Aucun membre ne peut représenter simultanément plusieurs cantons ou plusieurs sociétés médicales au sein de l'Assemblée des délégués.

6 Chacune des trois grandes régions linguistiques a droit à une représentation forte d'un minimum de deux délégués à l'AD de MFE. Les délégués au sens de l'al. 2 lit. a et b ne sont pas comptés ici.

Art. 19 – Elections

1 Les élections générales de renouvellement de l'Assemblée des délégués ont lieu tous les 3 ans. La réélection est possible.

2 Les membres de l'Association élisent leurs délégués (ou leurs suppléants) dans le canton où ils exercent la majeure partie de leur activité.

3 Faute d'association cantonale ou régionale de médecins de famille et donc d'élections, vingt membres individuels au moins du canton concerné peuvent soumettre des candidats au secrétariat général. Dans ces cas, c'est le Comité qui règle de façon définitive le processus d'élection.

4 Si leur nombre ne dépasse pas le nombre de sièges de délégués vacants lors d'une élection, les candidates et les candidats proposés par les associations cantonales ou régionales, ou par les membres individuels, sont considérés comme élus.

5 Le secrétariat général se charge de coordonner les élections des délégués.

6 En règle générale, les délégués prennent leur fonction dans l'année suivant l'exercice en cours.

7 Lorsqu'un délégué ou une déléguée se retire prématurément de son mandat, l'organisation concernée (canton ou société médicale) doit assurer sa succession.

8.1 Distribution des sièges

Le secrétariat général prévoit la distribution finale des sièges selon l'article 18 des statuts avant les élections générales et la communique au secrétariat général ou, à défaut, aux antennes cantonales ou régionales des associations fondatrices (art. 4, lit. b des statuts). Dans les cantons ne disposant pas d'association cantonale de médecins de famille, le secrétariat général communique directement le nombre des délégués aux membres de l'Association.

Le Comité doit approuver la distribution finale des sièges.

Le Comité est habilité à intervenir en qualité de médiateur en cas de différend au sein d'un canton dans lequel coexistent plusieurs associations de médecins de famille selon l'art. 20, al.2, let. h des statuts. En cas d'échec de la médiation, le Comité décide, sous réserve d'un droit de recours de l'Assemblée des délégués.

8.2 Exercice du droit de vote actif et passif

Les associations cantonales ou régionales de médecins de famille (p.ex. de Suisse orientale ou centrale) veillent à ce que chaque membre éligible et ayant le droit de vote à l'Association puisse exercer personnellement son droit de vote et à ce que les principes démocratiques soient respectés.

Dans ce contexte, les organisations concernées peuvent décider librement des modalités du vote.

Faute d'association cantonale ou régionale de médecins de famille, le secrétariat général de l'Association organise les élections dans le canton concerné avec les membres cantonaux de l'Association.

Les associations qui organisent les élections communiquent au secrétariat général le nom des délégués et suppléants élus dans les quinze jours après celles-ci et confirment par la même occasion que les élections sont conformes aux statuts.

Les associations doivent expressément avoir été reconnues par l'Assemblée des délégués comme pouvant organiser des élections (art. 20, al. 2, lit. h des statuts).

En cas de litige sur l'affiliation d'un membre, la compétence d'une association cantonale, le nombre des délégués, ou la procédure d'élection, le Comité décide en première instance. La décision du Comité peut être contestée lors de l'AD suivante. L'AD décide en dernière instance.

Art. 20 – Compétences

1 L'Assemblée des délégués est responsable de la direction stratégique générale de l'Association. Elle définit les lignes directrices et les objectifs à long terme, elle alloue les ressources nécessaires pour atteindre ces objectifs et elle surveille l'activité des autres instances.

2 Les tâches et les compétences de l'Assemblée des délégués comprennent notamment:

- a) la réception du rapport de gestion du Comité;*
- b) la fixation des cotisations des membres pour le nouvel exercice et, le cas échéant, des contributions extraordinaires ou particulières;*
- c) la décision concernant les comptes annuels, le bilan de l'exercice précédent et l'utilisation des résultats d'exercice;*
- d) la décision concernant le budget et les objectifs de l'année;*
- e) l'octroi de la décharge au Comité;*
- f) la décision de procéder à une votation générale;*
- g) l'approbation des objectifs stratégiques proposés par le Comité;*
- h) la détermination des associations cantonales ou régionales de médecins de famille chargées d'organiser l'élection des délégués;*
- i) l'approbation du règlement interne définissant les modalités d'exercice des différentes instances de l'Association, ainsi que du règlement d'indemnisation définissant les indemnités et les compétences des différentes instances en matière financière;*
- j) l'approbation des contrats de collaboration nouveaux ou modifiés (art. 32);*
- k) l'approbation des décisions à caractère obligatoire et des modifications des statuts;*
- l) l'élection de la présidence et de quatre à six autres membres du Comité;*
- m) le choix de l'organe de révision;*
- n) la nomination des délégués de l'Association auprès de la FMH ou d'autres associations;*
- o) la mise en œuvre de commissions permanentes.*

Art. 21 – Organisation

1 L'organisation, l'élection des délégués, le déroulement de l'Assemblée des délégués, les droits et les devoirs sont par ailleurs précisés dans le règlement interne de l'Association (art. 20, al. 2, let. i).

2 Lors de l'Assemblée des délégués, le quorum est indépendant du nombre de membres présents

Art. 22 – Assemblées

1 L'Assemblée des délégués tient chaque année au moins deux séances ordinaires.

2 Une Assemblée des délégués extraordinaire peut être convoquée:

a) sur décision de l'Assemblée des délégués;

b) à la demande de vingt délégués, ou du Comité, ou de cinq cantons ou de 10% des membres de l'Association.

3 La SSMIG, la SSP, les JHaS et le CMPR, ainsi que les cantons désignent les suppléants en fonction du nombre de délégués attribués.

4 Les membres du Comité et le directeur du secrétariat général prennent part à l'Assemblée des délégués avec voix consultative.

5 Les membres de l'Association peuvent assister aux délibérations de l'Assemblée des délégués en tant qu'auditeurs.

6 L'Assemblée des délégués prend ses décisions par vote à main levée, à la majorité simple des votes valables exprimés (art. 16, al. 4).

7 Lorsque vingt délégués au moins le demandent, le vote a lieu à bulletin secret.

8 Un membre ne peut être exclu de l'Association que par un vote à scrutin secret.

9 Les délégués sont informés au moins 20 jours à l'avance de l'ordre du jour de l'Assemblée; ils sont avertis de leur droit de proposition.

10 Le calendrier des séances et les décisions prises par l'Assemblée des délégués sont publiés dans le journal officiel choisi par le Comité pour les publications de l'Association.

11 Si nécessaire, l'Assemblée des délégués peut être menée avec une participation uniquement électronique des délégués, ou avec une participation en partie physique et en partie électronique.

8.3 Convocation de l'Assemblée des délégués

Le secrétariat général met la documentation directement à disposition des délégués et fixe un délai pour le dépôt de propositions écrites à l'intention de l'AD. Les délégués qui ne peuvent pas participer à l'assemblée sont responsables de la transmission de la documentation à leurs suppléants.

La documentation de séance qui n'est pas disponible avant l'envoi de l'ordre du jour doit être envoyée aux délégués aussi vite que possible, au plus tard toutefois le jour de la séance.

Le secrétariat général établit une liste de présence. Outre les membres du Comité et le directeur ou la directrice du secrétariat général, le responsable médias, le conseiller juridique et d'autres tiers mandatés par le Comité peuvent également participer à l'AD avec voix consultative. C'est le Comité qui décide de leur participation.

Par ailleurs, les membres de l'Association sont autorisés à participer à l'AD en tant qu'auditeurs.

Les jetons de séance sont versés exclusivement aux délégués qui participent aux assemblées, selon le règlement d'indemnisation édicté par le Comité et approuvé par l'Assemblée des délégués.

8.4 Délibérations à l'Assemblée des délégués

L'Assemblée des délégués est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement de sa part, par un vice-président.

Au début de l'AD, la présidence demande aux membres présents d'approuver l'ordre du jour. Elle désigne les scrutateurs, qui forment le Bureau, avec le président, les deux vice-présidents et le directeur du secrétariat général. Le Bureau contrôle les élections et les votes.

La présidence donne la parole, conduit les débats, déclare ceux-ci terminés. Il demande aux membres présents d'approuver les requêtes, les propositions de modification, les sous-propositions, les motions d'ordre, etc. Ces dernières (renvoi, interruption, fin des délibérations, etc.) nécessitent un vote immédiat. La parole est alors réservée aux participants ayant demandé la motion d'ordre.

L'AD ne peut se prononcer qu'à la majorité qualifiée des deux tiers sur les requêtes qui n'ont pas été portées à l'ordre du jour.

8.5 Décisions (quorum), votes, élections

Quorum

L'AD prend ses décisions à la majorité simple des bulletins valables déposés, sauf si la loi ou les statuts prévoient une majorité qualifiée. Les bulletins blancs ou nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité simple ou qualifiée (art. 16, al. 4, Art. 22, al. 6 des statuts).

Avant un vote ou une élection, au moins vingt délégués présents peuvent demander un scrutin secret.

Il faut commencer par voter toute éventuelle proposition d'amendement avant de se prononcer sur le document lui-même. La présidence choisit le type de scrutin, qui peut être modifié à la majorité des voix.

Un candidat est considéré comme élu dès lors que la majorité absolue est atteinte, sans compter les abstentions et les bulletins nuls. De nouveaux candidats peuvent se présenter pendant les deux premiers tours. Dès le troisième tour, le candidat ayant le moins de voix est éliminé.

Les votes ou élections à bulletin secret sont organisés par le Bureau. Celui-ci dresse le procès-verbal du déroulement du scrutin secret.

Aucune décision n'est prise en cas d'égalité des voix. On procède par tirage au sort en cas d'élection.

Procès-verbal et validité des décisions

Le secrétariat général se charge de rédiger le procès-verbal de chaque séance, en consignait les décisions prises et les principales considérations qui sont à leur origine (procès-verbal de décision élargi). Les décisions entrent en vigueur après leur publication dans la feuille d'avis officielle. Le procès-verbal doit être remis aux délégués dans les quinze jours après la séance.

Hiérarchie

L'AD est l'organe de surveillance du Comité. Elle peut lui confier des mandats à tout moment.

9. Comité

Art. 23 – Fonction et composition

1 Le Comité est l'instance suprême de direction et d'exécution de l'Association.

2 Sa présidence est assurée soit par un président et un ou deux vice-présidents, ou par deux co-présidents (il va de soi que tout ce qui concerne la présidence dans les statuts s'applique par extension aux deux co-présidents); le Comité comprend en outre quatre à six autres membres.

3 La présidence peut donner lieu à un contrat d'engagement. Tous les membres du Comité doivent exercer une activité de médecin de famille.

4 Le règlement interne de l'Association précise par ailleurs les conditions de travail des membres du Comité (art. 20, al. 2, let. i) et le règlement d'indemnisation précise les indemnités auxquelles ils ont droit (art. 4 + annexe).

5 En ce qui concerne les élections des membres du comité, on prêtera attention aux différentes régions linguistiques et géographiques du pays.

Art. 24 – Elections

1 L'Assemblée des délégués élit le président et les autres membres du Comité, à l'exception des membres du Comité fondateur (art. 17, al. 4, let. b).

2 Le Comité est entièrement renouvelé lors des élections générales qui ont lieu tous les trois ans. Les membres du Comité sont rééligibles au maximum pour trois périodes administratives. Dans certains cas justifiés, il est possible exceptionnellement de prolonger à une quatrième période administrative. Les périodes administratives entamées ne sont pas prises en compte.

3 La composition du Comité doit tenir compte des sociétés médicales.

4 Lorsqu'un membre du Comité se retire prématurément, l'Assemblée des délégués élit généralement un remplaçant pour la durée restante du mandat.

9.1 Election, entrée en fonction, démission

Les membres du Comité nouvellement élus entrent en principe en fonction à la fin du mandat de leurs prédécesseurs. En cas de démission avant la fin de l'exercice, ils entrent en fonction directement à l'issue de l'élection.

Les membres du Comité communiquent leur démission au Comité au moins trois mois à l'avance.

Art. 25 – Compétence

1 Le Comité est compétent pour toutes les affaires dont l'exécution n'est pas transmise à d'autres instances en vertu des statuts ou d'un droit impératif.

2 Les tâches et les compétences du Comité comprennent notamment:

- a) préparer tous les objets concernant la votation générale, l'Assemblée générale et l'Assemblée des délégués;*
- b) représenter l'Association à l'extérieur;*
- c) préparer l'Assemblée des délégués et fixer définitivement la répartition des sièges (art. 18, al. 4);*
- d) élaborer le rapport de gestion, les comptes de l'exercice et le budget à l'attention de l'Assemblée des délégués;*
- e) élaborer les objectifs sur le plan de la politique de la santé, de la politique professionnelle et de la stratégie;*
- f) assurer la communication interne et externe de l'Association;*
- g) gérer les finances;*
- h) veiller à l'observation des statuts, des décisions à caractère général obligatoire, etc.;*
- i) engager, contrôler et si nécessaire licencier le personnel du secrétariat général;*
- j) faire intervenir ou nommer des commissions temporaires, des experts, des délégations de négociation, etc.;*
- k) promulguer et modifier le règlement de l'Association;*
- l) décider de la participation ou de l'affiliation à d'autres organisations;*
- m) prendre des décisions concernant les dépenses à caractère unique non prévues dans le budget, dans la limite du crédit imparti par le règlement de l'Association;*
- n) décider des admissions, des exclusions, des recours, etc.;*
- o) conclure, modifier et résilier des contrats, sauf pour les objets relevant de la compétence de l'Assemblée des délégués;*
- p) décider de la réduction des cotisations pour certains membres (art. 12, al. 2).*

9.2 Fonction et organisation du Comité

Le Comité agit en tant qu'instance collective. Ses décisions sont défendues à l'extérieur par l'ensemble des membres. Le Comité se constitue de lui-même après l'élection de la présidence. Il décide du domaine de compétence de la présidence et peut introduire en son sein un système de répartition des tâches (départements). Les mandats de chaque département sont définis par le Comité. Les responsables organisent leurs départements comme ils l'entendent; ils rendent régulièrement compte au Comité sur la manière dont leur département accomplit les tâches qui lui sont confiées.

9.3 Indemnisation des membres du comité

Les dispositions du règlement d'indemnisation s'appliquent à la présidence comme aux autres membres du Comité.

9.4 Convocation et capacité de décision du Comité

Art. 26 – Constitution et organisation

- 1 Le Comité se constitue lui-même après l'élection de la présidence.*
- 2 Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres est présente.*
- 3 L'organisation du Comité, les droits et les obligations de ses membres, les indemnisations, etc. sont par ailleurs définis dans le règlement de l'Association.*
- 4 Les membres du Comité prennent part à l'Assemblée des délégués et à l'Assemblée des membres avec voix consultative.*

Art. 27 – Séances

- 1 Chaque membre du Comité est habilité à demander la convocation d'une séance.*
- 2 La directrice ou le directeur du secrétariat général participe aux séances du Comité avec voix consultative.*
- 3 D'autres personnes peuvent être invitées à participer aux séances selon les besoins.*
- 4 Le secrétariat général se charge de dresser un procès-verbal étendu des décisions.*
- 5 Le Comité doit tenir les délégués et les membres au courant de ses activités, de façon périodique.*
- 6 Si nécessaire, la séance du Comité peut être menée avec une participation uniquement électronique ou avec une participation en partie physique et en partie électronique.*

Le Comité fixe les dates de ses séances pour l'année à venir. Les séances sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement de sa part, par un vice-président.

Les séances extraordinaires du Comité doivent être annoncées le plus tôt possible.

Les conférences téléphoniques ou par vidéo, et les décisions par circulaire pour régler des cas urgents, sont considérées comme l'équivalent d'une séance. La convocation à une conférence téléphonique ou par vidéo doit en principe se faire au moins 24 heures à l'avance avec l'annonce écrite ou électronique de l'ordre du jour.

L'article 26, alinéa 2 des statuts s'applique aux décisions par conférence téléphonique ou vidéo, ou par circulaire. Quant aux décisions du comité, elles se prennent lorsque le quorum précisé au chiffre 8.5 du présent règlement est atteint. La présidence a une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Un procès-verbal consigne les délibérations et les décisions. Il doit être signé par le président et par le rédacteur du procès-verbal. Les décisions par circulaire doivent figurer dans le procès-verbal de la séance suivante. Le Comité doit approuver le procès-verbal lors de la séance suivante.

Le Comité délibère à huis clos.

9.5 Présidence

La présidence règle la collaboration administrative avec le secrétariat général et les autres collaborateurs. Elle représente en règle générale l'Association à l'extérieur. Elle garantit le bon fonctionnement du Comité et de l'Association en général. Elle prend les décisions urgentes et dirige l'Association dans les cas d'urgence, dans le cadre de ses compétences élargies.

10. Secrétariat général

Art. 28 – Composition et compétences

1 Le secrétariat général est l'organe exécutif de l'Association. Il est placé sous la surveillance du Comité. Il se compose d'une direction et d'autres collaborateurs et collaboratrices. La direction dispose d'une voix consultative à l'Assemblée générale, à l'Assemblée des délégués et au Comité.

2 Par ailleurs, les dispositions du règlement interne de l'Association s'appliquent.

Le secrétariat général travaille sur la base d'un contrat soit d'engagement soit de mandat, approuvé par le Comité. Ce dernier établit un cahier des charges pour le secrétariat général, qui doit être intégré au mandat en question. Il peut déléguer la tâche d'établir le cahier des charges au secrétariat général. Mais la surveillance générale reste du ressort du Comité.

11. Commissions et mandataires

Art. 30 – Commissions

L'Assemblée des délégués (art. 20, al. 2, let. o) ou le Comité (art. 25, al. 2, let. j) peuvent charger une commission permanente ou temporaire de traiter un sujet spécifique; ils sont également chargés de dissoudre en temps voulu ladite commission. Le Comité nomme les responsables et les membres de la commission, distribue les mandats aux commissions et fait office d'organe de surveillance.

Art. 25, al. 2

j) faire intervenir ou nommer des commissions temporaires, des experts, des délégations de négociation, etc.

Le Comité consigne par écrit les tâches et les compétences des commissions et des mandataires. Ces tâches peuvent concerner des contenus (objectifs), des attitudes (opinions), des rapports de coopération (relations avec les tiers), des ressources (personnel, fonds) et des comptes-rendus.

Les commissions et les mandataires n'ont pas le droit de signature ni le droit de décider de leurs propres tâches. La responsabilité de communiquer incombe au Comité.

Sauf autorisation expresse du Comité, les commissions et les mandataires ne sont pas habilités à négocier avec des tiers, ni à transmettre des documents internes à des tiers.

12. Compétences financières

Les compétences financières suivantes s'appliquent aux instances de l'Association:

a) l'AD a pleine compétence dans le cadre de l'article 20, alinéa 2, lettre b, c et d

b) le Comité assume les compétences suivantes:

jusqu'à 50'000 francs par opération, jusqu'à 100'000 francs par an au maximum pour plusieurs opérations; la durée de contrat doit être prise en compte pour les opérations récurrentes;

les dépenses uniques ou récurrentes sont des dépenses qui n'étaient pas prévues lors de l'établissement du budget de l'exercice en cours ou qui n'ont pas encore pu être approuvées par l'Assemblée des délégués

c) la présidence et le secrétariat général ont les compétences suivantes:

jusqu'à 10'000 francs par opération, jusqu'à 20'000 francs par an au maximum pour plusieurs opérations; la durée de contrat doit être prise en compte pour les opérations récurrentes

d) le caissier assume des compétences financières dans le cadre du budget annuel, avec signature individuelle.

13. Autorisation de signature

Les membres de la présidence ont la signature collective à deux; les autres membres du Comité et du secrétariat général ont la signature collective à deux avec un membre de la présidence.

14. Tâches d'information et contacts avec les médias

Les tâches d'information incombent d'abord à la présidence. Elles peuvent être déléguées au Comité ou à des tiers.

15. Disposition finale

Ce règlement interne a été adopté le 28 octobre 2010 par le Comité de l'Association et approuvé par l'Assemblée des délégués le 4 novembre 2010.

La version allemande du présent règlement fait foi.

Berne, le 14 décembre 2010

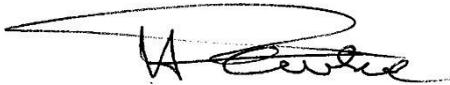
Au nom de l'Association :

Le Président :



Marc Müller

Les Vice-Présidents :



François Héritier



Jürg Rufener

1^{ère} révision partielle : l'Assemblée des délégués du 11 mai 2012 a décidé de compléter le chiffre 6, alinéa 3, et de modifier le chiffre 8.5, alinéa 2.

2^{ème} révision partielle : l'Assemblée des délégués du 13 décembre 2012 a décidé de compléter et modifier le chiffre 6, alinéa 2.

3^{ème} révision partielle : l'Assemblée des délégués du 24 novembre 2016 a décidé de compléter l'Annexe du règlement interne (reconnaissance de la valeur équivalente des titres de spécialiste venant de l'UE nécessitant une formation postgraduée de 5 ans) et de préciser les noms des titres de spécialiste dans la même annexe.

Mises à jour :

- L'Assemblée des délégués du 21 mai 2011 a décidé d'un changement de l'article 12 (cotisations des membres à la retraite ou en cessation d'activité) des statuts ce qui a été adapté sous chiffre 5.
- L'Assemblée des délégués du 3 novembre 2011 a décidé d'un changement de l'article 23, alinéa 5 (prise en considération des régions linguistiques et géographiques de Suisse en ce qui concerne l'élection des membres du comité) des statuts ce qui a été adapté sous chiffre 9.
- L'Assemblée des délégués du 11 mai 2012 a décidé d'un changement de l'article 4, let. a (titre de médecine interne générale) des statuts ce qui a été adapté sous chiffre 2.
- L'Assemblée des délégués du 13 décembre 2012 a décidé d'un changement de l'article 16 (votation générale) et d'un changement de l'article 18, alinéa 6 (représentation des régions linguistiques au sein de l'Assemblée de délégués) des statuts ce qui a été adapté sous chiffre 8.
- L'Assemblée des délégués du 4 décembre 2014 a décidé de changer l'article 22, alinéa 9 (assemblée des délégués, assemblées) des statuts ce qui a été adapté sous chiffre 8, alinéa 2.
- Les Assemblées des délégués du 24 novembre 2016 et du 23 novembre 2017 avaient décidé d'adapter les articles 4, 18 et 22 suite à la création de la SSMIG et de l'attribution d'un deuxième siège de délégué aux JHaS et d'un siège au CMPR (adaptation des chiffres 2 et 8).
- L'Assemblée des délégués du 22 novembre 2018 a décidé de changer l'article 18, alinéa 3 (baisse du nombre des membres pour la distribution des sièges de délégués des cantons) ce qui a été adapté sous chiffre 8.
 - L'Assemblée des délégués du 25 novembre 2021 a décidé de changer l'article 17, alinéa 2 (complété), à l'article 22, alinéa 11 (nouveau) et à l'article 27, alinéa 6 (nouveau) (séances électroniques) ce qui a été adapté sous les chiffres 7, 8.2 et 9.4.
 - L'Assemblée des délégués du 6 mai 2022 a décidé la modification des statuts à l'art. 18, chiffre 2e (nouveau) (droit des cabinets de groupe à deux sièges de délégués) ce qui a été mise à jour sous chiffre 8.
 - L'Assemblée des délégués du 24 novembre 2022 a décidé de changer l'article 8, chiffre 2 (délai de résiliation de 6 mois pour la fin de l'année) ce qui a été mise à jour sous chiffre 4.

ANNEXE

CRITERES d'admission MFE : MEDECIN DE FAMILLE

Le MEDECIN DE FAMILLE, resp. le médecin de l'enfant et de l'adolescent, est le SPECIALISTE qui, selon les tranches d'âge respectives, prend en charge sur le long terme tous les aspects de la santé de la population. Il consacre en principe plus de 50% de son activité médicale à la médecine de famille. Il remplit également les exigences de formation postgraduée et continue pour les titres de spécialistes en médecine interne générale, en pédiatrie ou de valeur équivalente, reconnus par Médecins de Famille Suisse.

La reconnaissance se base sur une déclaration volontaire. En cas de doute fondé, un dialogue est engagé et au besoin, une vérification des données de facturation est effectuée.

DEFINITION MF : voir Wonca definition

Est considérée comme une formation de valeur équivalente selon l'art. 4, lit. a des statuts un titre de spécialiste venant de l'UE en médecine générale, interne ou pédiatrique nécessitant une formation postgraduée de 5 ans.

